2 6 SEP. 2025

ID: 971-219711058-20250918-672025-DE

GUADELOUPE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du Jeudi 18 Septembre 2025

Effectif du Conseil 33 Présents 18 Absents et Excusé(es) : Procuration(s) 03

Date de convocation le 12 septembre 2025

Domaine d'intervention : 7.1/ Décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION N° d'ordre : 67/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le Jeudi dix-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du douze septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 12 septembre 2025.

PRÉSENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1er Maire-Adjoint ; -M. RUART Alex, 2ème Maire-Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 3ème Maire-Adjoint -; M. BOYAU Alex, Maire-Adjoint 4 :- Mme PAISLEY Yanetti, 5 eme Maire-Adjoint; - M. GENDREY Roland, 6ème Maire-Adjoint; - Mme OTTO Julie, 7ème Maire-Adjoint; - M. CARRIÈRE Pierre, 8ème Maire-Adjoint; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; -Mme JÉREMIE Marie-Louise; - Mme NIRRELEP-MONLOUIS Maddly; - M. FARIAL Harold; - M. MARCEL Didier; - M. PERAIN Franck *; - Mme LINON Gladys; -M. BIDELOGNE Fred ; - Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. MIRRE Jocelyn (procuration donnée à M. ATALLAH André); - M. TABAR Patrice (procuration donnée à M. MARCEL Didier): - M. ISSA Jean-François (procuration donnée à Mme. OTTO Julie); Conseillers Municipaux.

ABSENTS ET EXCUSÉ(ES) : Mme LACROIX Jénia, 9ème Maire-Adjoint ; - Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme RENÉ-GABRIEL Murielle ; - M. GEOFFROY Luidji ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. BROLIRON Jean-François ; - Mme MONGÉ Dunia ; - Mme OUSSELIN Johanna, Conseillers Municipaux. (*arrivé à 6H55)

Les 18 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DÉLIBÉRATION DÉCIDANT DE CONSTITUER UNE PROVISION SUR L'IRRÉCOUVRABILITÉ DES CRÉANCES

Reçu en préfecture le 26/09/2025





CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025 - DÉLIBÉRATION N° 67 /2025 - REF : 7.1/ DÉCISIONS BUDGETAIRES « DÉLIBÉRATION DÉCIDANT DE CONSTITUER UNE PROVISION SUR L'IRRÉCOUVRABILITÉ DES CRÉANCES »

EXPOSÉ DES MOTTES

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que dans un souci de sincérité budgétaire, la constitution de provisions pour les créances douteuses fait l'objet d'une dépense obligatoire au vu de la règlementation. Cette provision permet la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le Comptable Public. Elle se traduira par la suite à une demande d'admission en nonvaleur.

Aussi, en accord avec le Comptable, il est proposé au conseil municipal de constituer une provision sur l'irrécouvrabilité des créances antérieures à 2020 sur le Budget Principal pour un montant de $45\,874,11\,$ €.

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la fixation d'une provision budgétaire et son inscription de 45 874,11 € au budget primitif 2025 du budget principal comme suit :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Recette d'Investissement	040	4912	45 874,11
Dépense de Fonctionnement	042	6817	45 874,11

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DÉCISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ci-dessus

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Publié le

ARTICLE 1 : DE CONSTITUER une provision pour les créances irrécouvrables antérieures à 2020 au budget primitif 2025 du budget principal d'un montant de 45 874,11 €.

ARTICLE 2 : DE RAPPELER que les crédits sont inscrits au budget principal 2025.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Fait à Basse-Terre, le

2 4 SEP. 2025

Andre ATALLAI

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

2 6 SEP. 2025

L'affichage et/ou la publication le

2 6 SEP. 2025

Et/ou la notification le